



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

REVISION DE LA CONVENTION

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Conformément aux décisions prises lors de la trente-quatrième session du Comité consultatif (voir aux paragraphes 14 et 15 du document CC/XXXIV/2 Prov.) et entérinées par le Conseil (voir aux paragraphes 20 et 21.iv) du document C/XX/13 Prov.), le Bureau de l'Union a invité les organisations internationales suivantes à soumettre des propositions provisoires de modification de la Convention :

- Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH)
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
- Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)
- Chambre de commerce internationale (CCI)
- Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA)
- Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO)
- Comité des semences du Marché commun (COSEMCO)
- Fédération internationale du commerce des semences (FIS)

- Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques.

La lettre circulaire qui leur a été adressée est reproduite à l'annexe I.

2. Le Bureau de l'Union a reçu des propositions d'Etats membres, d'organisations invitées à en soumettre et d'organisations qui n'y ont pas été invitées. Ces propositions sont reproduites dans les annexes, comme suit :

- annexe II : France
- annexe III : Pays-Bas

- annexe IV : CIOPORA
- annexe V : COMASSO
- annexe VI : FIS
- annexe VII : Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées

- annexe VIII : Chartered Institute of Patent Agents (CIPA) du Royaume-Uni
- annexe IX : Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP).

3. Le Syndicat professionnel de la sélection et de la production du maïs de la France (SEPROMA) a demandé le 27 février 1987 une prolongation du délai de réponse. Sa lettre est reproduite à l'annexe X.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENÈVE, SCHWEIZ

☎ (022) 99 91 11

📅 2.23.76



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW VARIETIES OF PLANTS

GENEVA, SWITZERLAND

34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20

C.U. 1165
-08.4

Le 12 janvier 1987

Objet : Propositions de modifications de la Convention
UPOV

Madame,
Monsieur,

A sa vingtième session ordinaire, tenue en décembre 1986, le Conseil de l'UPOV a décidé de commencer à examiner des propositions de modification de la Convention UPOV. Eu égard à l'urgence de la question, il a en outre décidé que celle-ci sera examinée au cours de l'année 1987 de la façon suivante :

- i) session du Comité administratif et juridique les 31 mars et 1er avril;
- ii) session du Comité administratif et juridique les 15 et 16 octobre;
- iii) réunion avec les organisations internationales le 20 octobre.

Le Comité administratif et juridique a prié les Etats de l'Union de faire parvenir leurs propositions de modification de la Convention UPOV au Bureau de l'Union au plus tard le 1er mars 1987. Ces propositions ne devront pas nécessairement se limiter à tel ou tel article de la convention mais pourront se rapporter à tous les articles de celle-ci. Elles pourront aussi évoquer la question de savoir si la convention devrait porter sur d'autres matériels vivants et si, en conséquence, il conviendrait d'en modifier le titre.

/...

C.U. 1165
-08.4

Le Conseil a voulu que les associations professionnelles internationales aient la faculté de présenter des propositions de modification avant même le début des débats dans les instances de l'UPOV. Il est conscient que le délai du 1er mars 1987 est extrêmement court mais il préfère aborder les débats de la réunion du Comité administratif et juridique avec vos suggestions provisoires et ne pas attendre des propositions plus élaborées.

Je vous invite donc à faire parvenir au Bureau de l'UPOV, pour le 1er mars 1987 au plus tard, des premières propositions de modification de la Convention UPOV.

Vous aurez, après la session de mars, la faculté de vous prononcer de façon plus approfondie sur les premières propositions ainsi que sur d'autres.

Le Comité administratif et juridique arrêtera à sa session de mars les points principaux devant être débattus pendant la réunion avec les organisations internationales prévue pour le 20 octobre 1987. Vous aurez donc le 20 octobre la possibilité de présenter verbalement vos propositions et de les compléter ainsi que de vous prononcer sur les propositions des Etats de l'Union ou d'autres associations professionnelles.

Je regrette que ce calendrier ne vous laisse pas, pour présenter des propositions de modification de la Convention UPOV, autant de temps que cette importante question en aurait effectivement mérité mais j'espère que, comme le Conseil de l'UPOV, vous préférerez vous associer sans attendre à l'évolution qui se dessine.

Je vous remercie de votre compréhension et vous présente, à vous-même ainsi qu'à vos membres et à vos collaborateurs, mes meilleurs vœux pour 1987.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général adjoint:



W. Gfeller

Distribution: associations professionnelles

[L'annexe II suit]

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

COMITÉ DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

11, rue Jean-Nicot - 75007 PARIS - Tél. : 42 75 93 14

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Monsieur GFELLER
U.P.O.V.34, chemin des Colombettes
1211 GENEVE 20
SUISSE

N/Réf. :

V/Réf. :

Objet :

Paris, le 9 mars 1987

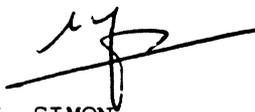
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

Conformément aux vœux exprimés par le Comité Consultatif de l'UPOV à la réunion du 1er décembre 1986, j'ai l'honneur de vous faire part des considérations ci-annexées du Comité français de la Protection des Obtentions Végétales sur d'éventuelles modifications de la Convention UPOV de 1961, Texte révisé de 1978.

Avec l'espoir qu'elles pourront encore faire l'objet d'une diffusion auprès des Etats membres,

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Secrétaire Général


M. SIMON

Pièces jointes :

Considérations du Comité français de la Protection des Obtentions Végétales concernant d'éventuelles modifications de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, Texte révisé du 23 octobre 1978

Les éventuelles modifications doivent être examinées dans un premier temps dans le seul contexte des obtentions végétales

Article 2, § 1

Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obteneur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

Le comité français admet le maintien de la rédaction actuelle, sous réserve d'une adaptation des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention.
Il lui paraît inopportun qu'une possibilité cumulative de protection d'une nouvelle variété se fasse jour par le biais d'un amendement de l'actuelle rédaction.

Article 4, § 1

La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

sans changement

Article 4, § 2, 3, 4, 5

2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

Le Comité français ne voit pas d'objection à la suppression des quotas minima actuellement fixés par la Convention.

3) a) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

Il admet une accélération de la protection à de nouveaux genres ou espèces en obligeant les Etats adhérents à protéger sur leur territoire tout genre ou toute espèce y présentant un intérêt culturel dès lors que trois Etats membres, dont deux au moins assurent un contrôle officiel de la distinction, l'homogénéité et la stabilité du matériel végétal, ont institué une protection pour ledit genre ou ladite espèce.

b) Chaque Etat de l'Union doit appliquer ensuite les dites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire :

i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total ;

ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total ;

iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt quatre genres ou espèces au total.

c) Lorsqu'un Etat de l'Union limite l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce conformément aux dispositions de l'article 2.2), ce genre ou cette espèce sera néanmoins considéré

comme un genre ou une espèce aux fins des ali-
néas a) et b).

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de
ratifier, d'accepter ou d'approuver la pré-
sente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le
Conseil peut, afin de tenir compte des condi-
tions économiques ou écologiques particulières
à cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de
réduire les nombres minimaux prévus au para-
graphe 3), de prolonger les délais prévus dans
ledit paragraphe, ou de faire les deux.

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le
Conseil peut, afin de tenir compte des diffi-
cultés rencontrées par cet Etat pour remplir
les obligations prévues au paragraphe 3), dé-
cider, en faveur de cet Etat, de prolonger les
délais prévus dans le paragraphe 3)b).

Article 5-1, § 1

Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de
soumettre à son autorisation préalable :

- la production à des fins d'écoulement
commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplica-
tion végétative, en tant que tel, de la va-
riété.

Il serait peut-être opportun de supprimer
les mots "en tant que tel" afin de faci-
liser le contrôle et les moyens de preuves
des obtenteurs désireux de défendre leurs
droits.

Article 5-1, § 2

Le matériel de multiplication végétative
comprend les plantes entières. Le droit de
l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales
ou parties de ces plantes normalement commer-
cialisées à d'autres fins que la multiplica-
tion, au cas où elles seraient utilisées
commerciallement comme matériel de multiplica-
tion en vue de la production de plantes
d'ornement ou de fleurs coupées.

Dans l'inopérance de l'article 5.4, un
amendement serait opportun pour étendre
aux plantes à reproduction sexuée les
dispositions actuellement applicables uni-
quement aux plantes ornementales.
En effet, les progrès accomplis, en parti-
culier dans le secteur de la multiplication
in vitro, rendent nécessaire une extension
du droit de l'obtenteur de variétés dont la
reproduction sexuée est seule utilisée
jusqu'à présent, aux plantes entières ou
parties de ces plantes dont la multiplica-
tion efficace in vitro deviendrait possible.
Le Comité proposerait une rédaction qui
pourrait se lire comme suit : "Le droit de
l'obtenteur s'étend aux plantes entières ou
parties de ces plantes normalement commer-
cialisées à d'autres fins que la multipli-

application au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication ou de production.

Article 5, § 3

L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

Il serait souhaitable de rechercher par quelles voies une dépendance pourrait être établie au profit des titulaires d'un droit portant sur une variété servant de base à une modification servile. Par servile, le Comité entend à la fois :

- relevant de la simple observation dans une situation d'opportunité
- aisément répétable en "batterie" sur les variétés d'une ou de plusieurs espèces, même si le procédé à la source de la modification présente une originalité incontestable.

Article 6.1, § b

A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes. Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

La notion de nouveauté est liée à l'offre, à la vente ou à la commercialisation du matériel pour lequel la protection est directement demandée. N'y aurait-il pas lieu d'établir la nouveauté en corollaire de l'étendue des droits accordés ; ainsi ferait perdre le caractère de nouveauté :

- l'offre à la vente ou la commercialisation de la variété dont la protection est demandée ou de toute variété dont la production commerciale exige l'utilisation répétée de la variété dont la protection est revendiquée.

Article 12

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

Il serait souhaitable de prendre une disposition permettant à tout Etat procédant lui-même à l'examen technique non-centralisé d'un genre ou d'une espèce végétale de réclamer, soit à l'obtenteur d'une variété sous priorité, soit au service officiel d'examen du pays où a été présentée la demande de base, un échantillon variétal suffisant à la

- 2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), le nouveau dépôt doit comporter une requête de protection, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. | mise à jour de sa collection de référence pour l'espèce considérée.
- 3) L'obtenteur bénéficie d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2) les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.
- 4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Article 13 : Dénomination de la variété

| Le Comité ne voit pas d'objection au maintien de l'article 13. Il admet aussi qu'il peut se suffire à lui-même comme règle à appliquer.

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Lettre, en date du 23 février 1987, de Mlle Y.E.T.M. Gerner,
Conseiller juridique au Ministère de l'agriculture et de la pêche,
au Secrétaire général adjoint

V. Quelques-uns des points qui pourraient être discutés dans le cadre d'une telle modification de la Convention UPOV.

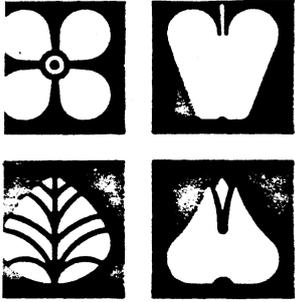
Il se rapportent au contenu et aux conséquences de l'article 5 et pourraient faire l'objet d'une étude par le Comité administratif et juridique :

A. La protection conférée par l'article 5.1) devrait être étendue à la multiplication pour les propres besoins du multiplicateur (article 5.1)).

B. La protection du produit commercialisé dans le cas des importations (articles 5.1) et 4)).

C. La relation entre la variété protégée et une nouvelle variété qui en est issue soit par des techniques conventionnelles d'amélioration des variétés, soit par des techniques biotechnologiques.

[L'annexe IV suit]



CIOPORA

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTEUTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIÈRES
DE REPRODUCTION ASEXUÉE

PLACE NEVE 4 CH-1211 GENÈVE 11. TÉLÉPHONE (22) 28 87 22. TÉLÉGR. CIOPORA, GENÈVE. TÉLÉX 428 428 MAHO CH. TÉLÉMAX (22) 28 79 81

Le 28 Février 1987

Monsieur W. Gfeller
Secrétaire Général Adjoint
U P O V
34 Chemin des Colombettes
1211 Genève 20

Objet : Propositions en vue de la révision de la Convention UPOV

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre demande du 12 Janvier 1987 nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli les propositions de la CIOPORA concernant les modifications qu'elle souhaite voir apporter à la Convention UPOV.

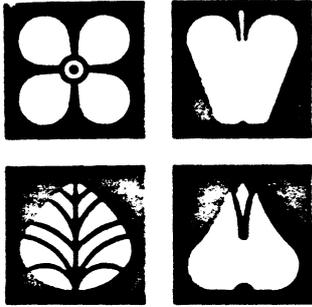
Le délai extrêmement court que vous nous avez imparti pour vous répondre ne nous a pas permis de convoquer une réunion spéciale pour une étude plus approfondie de cette importante question. Nous avons dû consulter nos membres par écrit et nous avons dans l'ensemble repris les desiderata déjà exprimés à diverses reprises (certaines d'entre elles à l'occasion des conférences diplomatiques de 1961 et de 1978) par notre Association auprès des instances nationales et internationales de l'UPOV.

Nous espérons que les Pays Membres de l'UPOV prendront enfin en considération les demandes de notre Association, qui, au fil des ans, se sont révélées justifiées et souvent prémonitoires des problèmes auxquels l'UPOV se trouve aujourd'hui confrontée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire Général
R. Royon

00 087



PROPOSITIONS DE LA CIOPORA EN VUE D'UNE REVISION DE LA
CONVENTION UPOV .

ARTICLE 2

- Paragraphe (1) :

Considérant que l'un des Pays membres de l'UPOV (USA) permet déjà la protection d'une même espèce végétale sous plusieurs formes de protection,

Considérant par ailleurs que le niveau de protection conféré aux obtenteurs par les lois sur les brevets d'invention est généralement supérieur et donc plus satisfaisant que celui des certificats d'obtention,

La CIOPORA propose de supprimer explicitement l'interdiction de double possibilité de protection, qui semble résulter des dispositions de ce paragraphe.

- Paragraphe (2) :

La CIOPORA propose de supprimer ce paragraphe.

ARTICLE 3

La CIOPORA souhaite que le principe de l'assimilation de l'unioniste au national soit la règle pour tous les Etats Membres de l'UPOV.

ARTICLE 4

Compte tenu des délais déjà écoulés depuis l'adhésion des pays actuellement membres de la Convention,

Compte tenu des possibilités offertes par les arrangements

bilatéraux ou multilatéraux sur l'échange des résultats d'examen préalable,

La CIOPORA considère que tout Etat Membre de la Convention devrait obligatoirement, dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, étendre la protection à toute espèce déjà protégée dans un autre Etat de l'Union.

La CIOPORA souhaite la suppression des paragraphes (4) et (5) de l'article 4 .

La CIOPORA rappelle également son document CIOP/IOM/4 du 16 Septembre 1986.

ARTICLE 5

- Paragraphe (1) :

La CIOPORA rappelle son document CIOP/IOM/6 du 16 Septembre 1986 ainsi que ses interventions d'Octobre 1961, du 10 janvier 1976, du 28 Octobre 1977, de Juin 1978 (Document DC/7), d'Octobre 1978.

La CIOPORA considère que la rédaction actuelle de l'article 5, compte tenu de ses insuffisances de fond mais aussi de forme, est difficile à améliorer; la CIOPORA suggère par conséquent que la rédaction de cet article soit intégralement revue.

La CIOPORA demande que la protection du droit de l'obtenteur porte essentiellement sur toute forme d'exploitation commerciale des plantes ou parties de plantes de sa variété et notamment, comme en matière de brevet, leur production, leur utilisation à des fins industrielles, leur offre en vente ou leur commercialisation, leur introduction dans le territoire du pays où la variété est protégée, leur détention en vue de leur utilisation industrielle ou de leur commercialisation.

- Paragraphe (3)

Le membre de phrase "ni pour la commercialisation de celles-ci" pourrait avantageusement être supprimé. Il n'ajoute rien à l'intention initiale du législateur de laisser le champ libre à la recherche. Par contre sa suppression permettrait de renforcer les concepts de "distances minimum" et de contrefaçon. Le droit conféré à l'obtenteur doit lui permettre d'empêcher la commercialisation des variétés contrefaisantes et notamment de celles qui, même si elles ne constituent pas une copie servile de sa variété, ne s'en distinguent pas suffisamment et demeurent "à l'intérieur" du périmètre de protection défini par les "distances minimum".

ARTICLE 6

- Remarque générale :

Il est essentiel que des normes de "distances minimum" suffisantes soient définies espèce par espèce et que les caractères "importants" retenus pour apprécier le caractère distinctif d'une variété donnent à celle-ci, une fois protégée, un périmètre de protection suffisant par rapport à d'autres "caractères" seulement légèrement différents et en tout cas futiles (pour l'espèce considérée) vis à vis de la clientèle visée par les variétés en question.

- Paragraphe (1) a) :

Est-ce qu'une "description précise dans une publication" doit être considérée comme une divulgation suffisante ?

- Paragraphe (1) b) :

"Tout essai" devrait être remplacé par "tout usage".

- Paragraphe (2) :

La CIOPORA demande que les formalités relatives à l'octroi de la protection soient uniformisées notamment par l'usage de formulaires identiques pour tous les pays.

ARTICLE 7

D'une manière générale, la CIOPORA tient à rappeler et à maintenir les remarques générales qu'elle a présentées à l'UPOV sur l'examen préalable tel que conçu dans le système UPOV et sur les inconvénients qui en résultent pour les obtenteurs (voir notre document CIOP/IOM/3 du 16.09.1985).

- Paragraphe (3) :

La CIOPORA demande que "Tout Etat de l'Union peut prendre..." soit remplacé par : "Tout Etat de l'Union doit prendre...".

ARTICLE 8

Il est indispensable que la durée de protection soit uniformisée dans tous les pays de la Convention. Elle devrait être décomptée à partir de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 12

La CIOPORA demande que le délai de priorité unioniste soit porté à 2 ans.

ARTICLE 13

- Paragraphe (2) :

La CIOPORA demande que la 2ème phrase "Elle ne peut se composer uniquement de chiffres.....des variétés." soit supprimée.

- La CIOPORA profite de la présente note pour rappeler ses demandes et celles d'autres organisations visant à la suppression totale ou à l'amendement, conforme aux vœux des obtenteurs, des Recommandations UPOV de 1985 sur les dénominations (voir document CIOP/10M/7 du 16.09.1985 et intervention de la CIOPORA au cours de la réunion UPOV du 18 Avril 1986). Cette question est urgente et doit être réglée sans attendre la prochaine révision de la Convention.

La CIOPORA se réserve de compléter les présentes observations et demandes à une date ultérieure. A cet effet elle souhaite être tenue informée des commentaires des délégations des Pays Membres de l'UPOV sur la présente note.

23 Février 1987

[L'annexe V suit]

PROPOSITIONS DU COMASSO

Lettre, en date du 24 février 1987, de M. J. Winter, Secrétaire général,
au Secrétaire général adjoint

Une remarque liminaire s'impose : le simple fait de devoir soumettre des propositions relatives à des points bien définis souligne la nécessité absolue d'une révision.

S'agissant de la question fondamentale des relations entre la protection par brevet et la protection par droit d'obtenteur qui se pose en relation avec le génie génétique et ses produits, il convient de souligner que nos membres ont des opinions très diverses, allant de la suppression pure et simple de l'interdiction de la double protection, dans la mesure où elle pourrait être formulée dans l'article 2 de la Convention UPOV, jusqu'au maintien des dispositions actuelles, en passant par une différenciation selon qu'il s'agit ou non de produits du génie génétique. Il se peut cependant que l'attrait du brevet soit amoindri par un renforcement de la protection des obtentions végétales.

La limitation inscrite à l'article 2.2) de la Convention UPOV devrait être supprimée pour raison d'inopportunité, étant donné que la méthode de multiplication ne devrait pas intervenir dans la question de savoir si une variété mérite d'être protégée.

La réciprocité conformément à l'article 3 de la Convention UPOV se révèle être un obstacle à une plus grande diffusion de la protection fondée sur la Convention et rend celle-ci moins attrayante; elle devrait par conséquent être supprimée.

Il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 4 de la Convention UPOV relatives aux genres et espèces qui doivent ou peuvent être protégés afin que l'extension de la protection à une espèce donnée dans un Etat membre se répercute automatiquement par une extension similaire dans tous les autres. L'argument du coût ne peut plus être valablement invoqué en raison des progrès de la coopération internationale en matière d'examen des variétés.

Le contenu de la protection prévue à l'article 5.1) de la Convention UPOV devrait faire l'objet d'une extension afin de tenir compte des développements intervenus du point de vue structurel et du point de vue des méthodes rapides de multiplication.

Nos réflexions vont de l'effet du droit sur l'exploitation à des fins lucratives, soit de l'extension du concept d'exploitation à la production en vue d'une utilisation à des fins lucratives, jusqu'à l'extension de la protection au matériel variétal, c'est-à-dire au matériel qui peut être régénéré à partir de plantes entières, ou au produit final lorsque celui-ci ne relève pas du domaine de l'alimentation.

La question du privilège des agriculteurs devrait être examinée avec réalisme; si elle devait être maintenue, cette exception devrait être limitée aux exploitations familiales, aux ménages, etc.

Le principe de la liberté de la sélection, en tant que tel, inscrit à l'article 5.3) de la Convention UPOV est considéré comme intangible. Par contre, les débats internes portent sur une éventuelle suppression des mots "ni pour la commercialisation de celles-ci" dans la première phrase de cet article. L'objectif n'en serait pas de postuler une dépendance, mais cela suppose sans conteste une nouvelle définition des critères de distinction.

S'agissant des conditions préalables à la protection conformément à l'article 6 de la Convention UPOV, un examen plus approfondi est nécessaire, par exemple pour la redéfinition des caractères importants ou de l'exigence de nouveauté mondiale.

La protection provisoire prévue à l'article 7.3) de la Convention UPOV devrait être rendue obligatoire, ou bien la protection devrait prendre effet dès le dépôt de la demande.

La durée de la protection (article 8 de la Convention UPOV) devrait être harmonisée dans le sens d'une extension, par exemple en l'alignant sur les dispositions de la République fédérale d'Allemagne; la durée minimale de la protection devrait être supprimée.

L'équivalence faite à l'article 9 de la Convention UPOV entre l'intérêt public et les mesures intervenant en vue d'assurer la diffusion de la variété n'est pas fondée. Il n'y a pas de raison de limiter à ce seul cas les mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable. L'article 9.2) devrait être supprimé.

Le délai de priorité prévu à l'article 12 de la Convention UPOV devrait être porté à dix-huit mois.

Le principe, inscrit à l'article 13 de la Convention UPOV, que la dénomination variétale est une désignation générique devrait être supprimé afin de permettre aux obtenteurs de faire valoir d'autres formes de protection dans les Etats non membres de l'UPOV.

Il conviendrait de supprimer l'interdiction des dénominations composées uniquement de chiffres.

En tout état de cause, il faudrait supprimer toute recommandation qui interpréterait de façon restrictive les dispositions conventionnelles.

Les points évoqués ci-dessus ne constituent pas des propositions définitives, exhaustives, du COMASSO, mais reflètent l'état des discussions au sein de cette organisation.

[L'annexe VI suit]

Fédération Internationale du Commerce des Semences



Secrétariat

Ch. du Reposoir 5-7
1260 Nyon (Suisse - Switzerland)
Tél. 022 - 61 99 77
Télex 22776 seed ch

UPOV

Monsieur

Walter Gfeller

Vice Secrétaire général adjoint

34, ch. des Colombettes

1211 Genève

MB/ad

Nyon, le 10 mars 1987

Monsieur le Vice Secrétaire général adjoint et
Cher Monsieur,

Révision de la Convention UPOV

Nous nous référons à votre circulaire CU 1165 du 12 janvier 1987 par laquelle vous avez eu l'amabilité de nous inviter à vous soumettre, en même temps que les Etats membres de l'Union, des propositions de modification de la Convention précitée.

En tout premier lieu, nous souhaiterions souligner que la question des droits de propriété intellectuelle revêt une importance fondamentale pour l'ensemble de la branche du commerce des semences. Jusqu'à présent, notre organisation n'avait jamais considéré la possibilité d'une révision fondamentale de la Convention, pas plus qu'une éventuelle extension de cette dernière à d'autres domaines du vivant.

Le délai qui nous a été imparti pour présenter des propositions pour la consultation dont il est ici question (tout comme la précédente, à savoir le questionnaire BioT/Q2) est absolument insuffisant pour une étude en profondeur, si nous voulons commencer par recueillir l'avis de nos pays membres. Or l'examen de ces questions exige une étude commençant à ce niveau.

En conséquence, nous réservons totalement une opinion définitive sur les questions posées. En outre, il n'est pas exclu que nous mettions sur pied, à l'intérieur de notre association, un organe spécial chargé de l'étude de ce sujet ainsi que d'autres problèmes posés par les droits de propriété intellectuelle dans notre branche.

Néanmoins, nous voulons marquer sans ambiguïté notre détermination de suivre au plus près l'évolution actuelle en vous adressant ci-joint quelques remarques sur le fonctionnement de la Convention. Nous estimons que ces remarques peuvent ou doivent être étudiées à la lumière des expériences pratiques faites dans le passé ainsi que de l'évolution actuellement en cours. Elles sont le résultat d'une consultation interne à laquelle tous nos membres n'ont pas été en mesure de répondre en raison du manque de temps. Nous réservons en conséquence des observations complémentaires ultérieures, comme il est par ailleurs prévu dans la procédure décrite dans votre circulaire du 12 janvier.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Vice Secrétaire général adjoint et Cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Michel Besson



Secrétaire général

Annexe: ment.

REMARQUES DE LA FIS SUR LA CONVENTION UPOVARTICLE 2 FORMES DE PROTECTION

La discussion reste très ouverte sur ce point et les avis divergent quant à savoir si le choix entre les droits de l'obtenteur (ci-après DDO) et le brevet doit être exclusif ou si un choix alternatif est concevable entre les deux formes de protection.

Une solution possible pourrait être le renforcement substantiel de la protection offerte par les DDO, de façon à ce qu'ils deviennent attractifs pour la biotechnologie.

Un point paraît être partagé: l'alinéa 2) de l'article devrait être supprimé car le droit à la protection ne devrait pas dépendre du système de multiplication.

ARTICLE 3 TRAITEMENT NATIONAL; RÉCIPROCITÉ

Pour ouvrir véritablement la Convention et la protection qu'elle offre, la suggestion est faite d'abandonner le principe de réciprocité.

L'alinéa 2) est irréaliste et devrait être supprimé.

ARTICLE 4 GENRES ET ESPÈCES BOTANIQUES QUI DOIVENT ÊTRE
OU PEUVENT ÊTRE PROTÉGÉS

Il est d'abord suggéré d'augmenter substantiellement les espèces couvertes (alinéas 2 et 3) en vue de stimuler l'introduction des DDO.

Par ailleurs, l'idée est avancée que, compte tenu des progrès enregistrés dans la collaboration au niveau des examens, on devrait pouvoir offrir une protection automatique dans tous les Etats membres des genres qui peuvent être protégés dans l'un d'entre eux.

ARTICLE 5 DROITS PROTÉGÉS, ÉTENDUE DE LA PROTECTION

En ce qui concerne l'objet protégé tout d'abord, il faudrait inclure dans sa définition tout ce qui permet la régénération des plantes entières. Cette conception s'impose en raison des nouvelles techniques de multiplication.

Au niveau des comportements et activités commerciales soumis à l'autorisation de l'obtenteur, il faudrait comprendre:

- la multiplication en vue d'une production commerciale de plantes ou de parties de plantes,
- l'utilisation de plantes ou de parties de plantes en vue de la production de matériel (p.ex. produits de base vivace),
- le transport, l'importation (aussi des pays dans lesquels la variété n'est pas protégée), l'exportation, le stockage dans un but commercial.

Le privilège de l'agriculteur demeurerait confiné aux entreprises agricoles familiales et aux ménages privés. On ne le tolérerait que comme coutume régionale.

Considérant enfin l'évolution en matière de technique de multiplication, il conviendrait de supprimer la limitation aux seules plantes ornementales et aux fleurs coupées apparaissant dans le second paragraphe de l'alinéa 1.

En ce qui concerne les nouveaux travaux d'obtention, le principe de la liberté d'accès aux variétés, même celles contenant des gènes brevetés, semble être généralement reconnu.

En revanche, l'accès aux variétés au niveau de leur utilisation commerciale reste discuté, reflet des positions prises quant au type de protection à accorder, notamment aux variétés nées de la biotechnologie.

Une suggestion pour réconcilier les points de vue: si une redevance est due pour l'utilisation commerciale des variétés incorporant des gènes brevetés, il faudrait en retour que les variétés qui servent d'hôte à ces derniers et qui ont été obtenues par obtention "classique" puissent recevoir une compensation financière adéquate.

ARTICLE 6CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE LA
PROTECTION

L'évolution biotechnologique impose d'une part de redéfinir les caractères importants fondant la distinction d'avec les autres variétés et les distances minimales qui doivent séparer ces dernières. D'autre part, la gamme des tests devant permettre la distinction doit être étendue et appel doit être fait aux nouvelles techniques telles l'électrophorèse.

En ce qui concerne la période de vente ou de commercialisation précédant la demande de protection, les délais pourraient être plus différenciés selon les espèces. Certains pays souhaiteraient une extension à 6 ans pour les céréales.

ARTICLE 7EXAMEN OFFICIEL DE VARIÉTÉS NOUVELLES;
PROTECTION PROVISOIRE

A l'instar de ce qui se passe en matière de brevet, il devrait y avoir une protection (provisoire) dès la date du dépôt de la demande.

Il est également demandé une harmonisation des critères d'examen pour les variétés hybrides et une harmonisation des procédures d'examen dans les pays membres.

Enfin, les services officiels compétents ne devraient pouvoir exiger (alinéa 2) que les éléments nécessaires à la détermination des caractères de la variété et pas plus.

ARTICLE 8

DURÉE DE LA PROTECTION

Unanimité pour une extension de la durée de protection, avec un nouveau minimum à fixer au moins à 20 ans.

ARTICLE 9 LIMITATION DE L'EXERCICE DES DROITS PROTÉGÉS
L'alinéa 2 devrait être éliminé.

ARTICLE 11 LIBRE CHOIX DE L'ÉTAT DE L'UNION DANS LEQUEL
LA PREMIÈRE DEMANDE EST DÉPOSÉE; DEMANDES DANS
D'AUTRES ÉTATS DE L'UNION; INDÉPENDANCE DE LA
PROTECTION DANS DIFFÉRENTS ÉTATS DE L'UNION

Une proposition vise à renverser le système, de façon que la dépendance de la protection devienne la règle, mais au choix du demandeur. Les DDO obtenus dans un Etat vaudraient automatiquement dans tous les autres, si le demandeur le demande expressément. A défaut, règle de l'indépendance.

ARTICLE 12 DROIT DE PRIORITE
Pourrait être porté à 18 mois.

ARTICLE 13 DÉNOMINATION D'UNE VARIÉTÉ NOUVELLE
Nombreuses réactions pour revoir totalement ou tout au moins adapter la disposition aux réalités du commerce. Les restrictions inadéquates devraient être supprimées.

[L'annexe VII suit]

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE
NOMENCLATURE DE PLANTES CULTIVEES

Annexe à la lettre, en date du 11 février 1987,
de M. F. Schneider, Secrétaire de la Commission,
au Secrétaire général adjoint

Il est proposé de remplacer l'expression "genre ou espèce", ainsi que les expressions similaires, à chaque fois qu'elles se présentent dans le texte de la Convention, par le mot "taxon".

Explications

1. Dans beaucoup de législations nationales, la protection n'est pas seulement étendue à des genres et des espèces mais également à d'autres groupes taxonomiques tels que les ordres, les familles, les sections et les parties de genres ou d'espèces.
2. Pour le "genre" et l'"espèce", il n'y a pas de définitions qui fassent l'unanimité. Le mot "taxon" est par contre défini dans les 3 langues de l'UPOV dans le Code international de nomenclature botanique (adopté par le 13e Congrès botanique international, à Sydney, en août 1981), E.G. Voss c.s., 1983.

Dans ce code, l'article premier a la teneur suivante :

"1.1. Dans le Code, les groupes taxonomiques de tous rangs se nomment taxons (taxa, singulier : taxon)."

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

PROPOSITIONS DU CIPA

Lettre, en date du 27 février 1987, de M. P.R.B. Lawrence au Secrétaire général

J'ai eu l'honneur de présider, au cours des derniers mois, les comités du Chartered Institute qui ont examiné les relations entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales. Malheureusement, je n'ai été informé que très récemment de votre lettre du 12 janvier et, compte tenu de la date limite fixée au 1er mars, je n'ai pas été en mesure d'en examiner toutes les incidences. Cependant, je sais que nous aimerions vous soumettre les deux points suivants.

L'interdiction inscrite dans la deuxième phrase de l'article 2.1) de la Convention UPOV est dépassée du fait des progrès de la technologie, en particulier dans le domaine des manipulations génétiques chez les plantes; elle devrait par conséquent être supprimée.

D'autre part, l'étendue de la protection conférée en vertu de l'article 5 de la Convention UPOV est trop limitée. Quelle que soit la nature des améliorations possibles dans ce domaine, celles-ci devraient en tout état de cause être sans préjudice des droits accordés sous l'empire d'autres formes de protection. Par exemple, la commercialisation ou l'utilisation de variétés végétales mise au point à l'aide de méthodes brevetées ou tombant dans le domaine d'application de brevets de produit devrait être assujettie aux effets de ces brevets.

Nous estimons donc que l'intégralité de la protection par brevet devrait être disponible pour toutes les inventions véritables et que toute interdiction de la protection par brevet devrait être éliminée pour les plantes.

En particulier, nous n'entrevoions aucune raison de principe pour laquelle les inventions véritables qui sont commercialisées sous la forme de plantes devraient être traitées différemment des inventions du même type qui sont commercialisées sous la forme d'antibiotiques, de polymères, de machines, etc. Nous ne préconisons pas la protection par brevet des types de plantes qui ne font pas intervenir une invention véritable, et nous ne préconisons pas la protection par brevet des variétés végétales en tant que telles, à moins qu'une variété particulière implique une invention véritable. Ainsi, une opération relativement routinière de fécondation croisée ou de greffe effectuée afin d'obtenir une certaine variété peut ne pas impliquer d'invention véritable et devrait par conséquent rester accessible à la seule protection par droit d'obtenteur. Toutefois, si la production de la nouvelle variété fait intervenir une invention véritable, alors elle devrait pouvoir faire l'objet à la fois de la protection par brevet et, si l'inventeur le souhaite, de la protection par droit d'obtenteur. La possibilité d'une double protection ne serait pas une notion nouvelle. Diverses législations nationales permettent déjà la combinaison de protections par brevet et droit d'auteur ou par brevet et dessins et modèles.

Nous estimons que les restrictions appliquées aux actes qui constituent une contrefaçon du droit d'obtenteur sont devenues inappropriées. Par exemple, l'article 5.3) est d'application trop générale compte tenu de l'état actuel de la technologie végétale.

[L'annexe IX suit]

PROPOSITIONS DU GIFAP

Lettre, en date du 20 février 1987,
de M. H.G. von Loeper, Directeur général, au Secrétaire général adjoint

Me référant à votre lettre du 12 janvier 1987, concernant les propositions de modification de la Convention UPOV, je souhaite soumettre les suivantes :

1. Il conviendrait d'éliminer l'interdiction de la double protection de l'article 2.1).
2. Les inventeurs devraient avoir la liberté du choix de la législation appropriée (protection des obtentions végétales et/ou brevet) pour la protection de leurs inventions.
3. Pour les variétés obtenues au moyen de modifications faisant intervenir des techniques de génie génétique, la protection par le droit d'obtenteur devrait toujours s'étendre aux produits du développement ultérieur et aux produits destinés à la consommation.
4. Pour les variétés obtenues au moyen de modifications faisant intervenir des techniques de génie génétique, l'article 5.3) ne devrait pas s'appliquer (exemption en faveur de la recherche) ou ne devrait prendre effet qu'au bout d'un certain temps, par exemple 10 ans après la délivrance du titre.

[L'annexe X suit]

ANNEXE A

SEPROMA

S É L E C T I O N
P R O D U C T I O N
D U M A Ï S

0097

SYNDICAT PROFESSIONNEL LOI DU 25/02/27

Monsieur GFELLER
Secrétaire Général Adjoint
U.P.O.V.
34, Chemin des Colombettes

CH - 1211 GENEVE

DV/BE/94.87

Paris, le 27 février 1987

Monsieur,

Nous avons eu communication de votre courrier du 12 janvier dernier concernant le projet de modification de la Convention de l'UPOV, par l'intermédiaire des membres de l'Assinsel-France.

En tant qu'organisation nationale représentant les obtenteurs Français de semences de maïs, nous souhaitons vous faire connaître tout l'intérêt que nous portons à la démarche de l'UPOV, ainsi qu'à la consultation entreprise ; nous considérons en effet que la modification de la Convention de l'UPOV est un vaste sujet, et d'une extrême importance pour toute la communauté des obtenteurs.

Le problème de la protection des obtentions végétales, est un problème d'actualité certes, mais il revêt une telle importance économique pour les firmes qu'il nécessite une réflexion très approfondie.

Par ailleurs beaucoup de sujets à notre avis mériteraient d'être traités dans le cadre de cet examen de modification des règles de l'UPOV.

Nous avons bien noté le calendrier de travail de l'UPOV, justifiant du délai très court de consultation sur ce problème.

SEPROMA
DV/BE/94,87

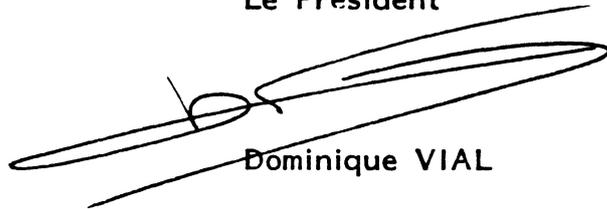
suite lettre du 27/2/87

Toutefois afin d'avoir le temps d'organiser la consultation qui s'impose auprès de tous les obtenteurs Français du maïs, nous sollicitons de votre part l'octroi d'un délai de réponse supplémentaire. Nous pensons que nous serons en mesure de vous faire connaître nos propositions au plus tard le 15 avril 1987.

Nous serions très sensibles à ce que vous preniez en considération notre demande compte tenu de l'importance que nous attachons à la protection de nos produits.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique VIAL.

Dominique VIAL

Copie : M. PREVEL, Chef du Bureau de la Sélection et des Semences
au Ministère de l'Agriculture,
M. SIMON, Secrétaire Général du C.P.O.V.,
M. LE BUANNEC, Président de la Section Maïs de l'ASSINSEL

[Fin du document]